

Amendement de l'OPair pour la «phase V»

Le 11 avril 2018, le Conseil fédéral a approuvé l'amendement de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Il entrera en vigueur de manière échelonnée à compter du 01.01.2019.

Concernant les machines et engins neufs avec moteur à combustion, cet amendement reprend les nouvelles prescriptions européennes plus strictes. De plus, l'obligation de contrôle des gaz d'échappement sur les machines de chantier a été élargie à tous les types d'engins.

Les prescriptions actuelles de l'OPair valent pour les engins de construction ≥ 18 kW.

Les prescriptions de la phase V s'appliquent de zéro à une valeur illimitée de kW (avec une valeur limite PN de ≥ 19 kW - 560 kW).

Cela signifie pas de modification pour les machines de chantier qui ne répondent pas à la phase V (≥ 18 kW).

Pour les machines de la phase V, il n'y a pas de limites de puissance dans l'OPair, les exigences de l'UE restent inchangées.

Pour justifier qu'une NRMM (Non-Road Mobile Machinery) est conforme à la phase V, on s'appuie sur le système de réception par type de l'UE. Il n'y aura plus besoin d'une attestation de conformité suisse de l'EMPA.

Les moteurs de la phase V doivent porter un marquage conforme aux prescriptions de l'UE, il n'est plus nécessaire de marquer la machine en plus.

L'OFEV est responsable de la surveillance de marché des NRMM selon les dispositions de l'UE.

Sur **toutes les NRMM**, un contrôle des gaz d'échappement doit avoir lieu au moins **tous les 24 mois**.

Vous trouverez des détails sur la nouvelle ordonnance sous:


https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2860/Paquet-d-ordonnances-environnementales-du-printemps-2018_Rapport-expl-OPair - OEne_fr.pdf

Pendant une période de transition, les prescriptions de l'UE autorisent l'utilisation de «moteurs de transition» portant un marquage correspondant. Ces moteurs de transition peuvent aussi être commercialisés en Suisse. Ne s'agissant toutefois pas de moteurs de la phase V, les prescriptions actuelles de l'OPair pour les machines de chantier s'appliquent à ces moteurs (filtre à particules ≥ 18 kW, marquage, attestation et déclaration de conformité OPair).

Les machines de la phase V peuvent bien entendu être vendues en Suisse AVANT les délais applicables dans l'UE.

L'OFEV se tient à disposition pour tout renseignement (coordonnées voir [ici](#))

Plage de puissance (kW)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
P < 56						
56 ≤ P < 130						
P ≥ 130						

 Phase V pour les moteurs neufs et période de transition pour les machines avec des moteurs déjà fabriqués.


 Seules les machines avec des moteurs de la phase V peuvent être commercialisées (sous réserve des dérogations stipulées dans l'art. 58 du Règlement (UE) 2016/1628).

Tableau 1: Données concernant le lancement de la norme relative aux gaz d'échappement «phase V»

Remarques concernant le tableau:

- Dès le début de la «phase V», il sera interdit de fabriquer des moteurs destinés à une utilisation en Suisse et dans l'UE qui ne soient conformes à la norme d'échappement «Phase V».
- Les moteurs fabriqués avant la date d'entrée en vigueur peuvent continuer à être installés pendant une période transitoire de 24 mois («moteurs de transition»). Ces moteurs sont toutefois réservés aux machines fabriquées au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la norme d'échappement «Phase V».
- Dans son article 58, le Règlement (UE) 2016/1628 prévoit une période de transition supérieure pour certains cas spéciaux. Ces dérogations s'appliquent aussi en Suisse, mais ne figurent pas dans le tableau.
- Selon l'article 2, alinéa 6 OPair, on entend par mise dans le commerce: «le premier transfert ou la première remise, à titre onéreux ou non, d'un appareil ou d'une machine devant faire l'objet d'une distribution ou d'une utilisation en Suisse.» Concernant les machines et appareils importés, c'est la date d'importation qui fait foi.

En Suisse, de nombreux types de machines sont homologués pour circuler sur la route. C'est par exemple le cas des tracteurs, des machines de chantier et des chariots élévateurs. Ces machines doivent répondre aux dispositions européennes relatives aux gaz d'échappement en fonction de leur catégorie. Seules les prescriptions européennes applicables aux machines de chantier ont été intégrées dans l'OPair. Les limitations générales préventives des émissions visées à l'annexe 1 de l'OPair s'appliquaient jusqu'à présent à toutes les autres machines. Dans la pratique, ceci a conduit à ce que les machines qui ne sont pas utilisées sur les chantiers soient traitées différemment en fonction des cantons. Avec l'entrée en vigueur de la norme relative aux gaz d'échappement «Phase V», les mêmes exigences vaudront pour toutes les machines, indépendamment de leur lieu d'utilisation.

Sur les machines de chantier de la norme relative aux gaz d'échappement «Phase V», l'OPair supprime l'attestation de conformité aujourd'hui exigée. L'obligation de contrôle des gaz d'échappement tous les 24 mois pour les machines de chantier s'appliquera à toutes les machines non homologuées pour rouler sur la route dès l'entrée en vigueur de la norme relative aux gaz d'échappement «Phase V». L'OFEV adapte actuellement ses recommandations concernant le contrôle des gaz d'échappement.